

McPhy Energy

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 1.285.149,60 euros
Siège social : La Rietière - 26190 La Motte-Fanjas
502 205 917 R.C.S. Romans

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris de 3.137.250 actions nouvelles émises au prix unitaire de 5,10 euros dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de EDF Nouveaux Business Holding SASU, pour un montant total de 15.999.975 euros, prime d'émission incluse.

La réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée est soumise notamment à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de McPhy Energy devant se tenir le 26 juin 2018 (l'« Assemblée Générale »).



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a apposé le visa n°18-250 en date du 18 juin 2018 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que si le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société McPhy Energy (la « **Société** ») déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0440 (le « **Document de Référence** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, La Rietière, 26190 La Motte-Fanjas, France, sur le site Internet de la Société (www.mcphy.com/fr/investisseurs) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

SOMMAIRE

1.	PERSONNES RESPONSABLES	19
1.1.	Responsable du Prospectus.....	19
1.2.	Attestation du responsable du Prospectus	19
2.	FACTEURS DE RISQUE.....	20
3.	INFORMATIONS DE BASE.....	21
3.1.	Déclaration sur le fonds de roulement net	21
3.2.	Capitaux propres et endettement.....	21
3.3.	Raisons de l'émission et utilisation du produit	22
4.	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES A LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	23
4.1.	Actions Nouvelles	23
4.1.1.	Nature, catégorie et jouissance des Actions Nouvelles admises à la négociation.....	23
4.1.2.	Droit applicable et tribunaux compétents	23
4.1.3.	Forme et mode d'inscription en compte des actions.....	23
4.1.4.	Devise d'émission	24
4.1.5.	Droits attachés aux Actions Nouvelles	24
4.2.	Autorisations	26
4.3.	Date prévue d'émission des titres.....	29
4.4.	Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles	29
4.5.	Réglementation française en matière d'offres publiques.....	29
4.5.1.	Offre publique obligatoire	29
4.5.2.	Offre publique de retrait et retrait obligatoire	29
4.6.	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	30
4.7.	Retenue à la source sur les dividendes versés par la Société	30
4.7.1.	Retenue à la source sur les dividendes versés à des actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France	30
4.7.2.	Retenue à la source sur les dividendes versés à des actionnaires dont la résidence fiscale est située en France	33
5.	CONDITIONS DE L'OPÉRATION	37
5.1.	Conditions, calendrier prévisionnel.....	37
5.1.1.	Conditions de l'opération	37

5.1.2.	Montant de l'émission.....	37
5.1.3.	Calendrier indicatif de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée	37
5.1.4.	Révocation/Suspension de l'opération	37
5.1.5.	Réduction de la souscription	38
5.1.6.	Montant minimum et/ou maximum d'une souscription	38
5.1.7.	Révocation des ordres de souscription	38
5.1.8.	Versement des fonds et modalités de délivrance des actions.....	38
5.1.9.	Publication des résultats de l'offre.....	38
5.1.10.	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription.....	38
5.2.	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	38
5.2.1.	Engagement de souscription et engagements d'exercice.....	38
5.2.2.	Information pré-allocation	39
5.2.3.	Notification aux souscripteurs.....	39
5.2.4.	Surallocation et rallonge	39
5.3.	Prix de souscription des Actions Nouvelles.....	39
5.4.	Placement et prise ferme	39
5.4.1.	Etablissement – Prestataire de services d'investissement.....	39
5.4.2.	Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions.....	40
5.4.3.	Garantie - Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation	40
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	41
6.1.	Admission aux négociations	41
6.2.	Place de cotation	41
6.3.	Offres simultanées d'actions de la Société	41
6.4.	Contrat de liquidité	41
6.5.	Stabilisation - Interventions sur le marché	41
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES.....	42
8.	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	43
9.	DILUTION	44
9.1.	Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres.....	44
9.2.	Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire	44
9.3.	Incidence sur la répartition du capital de la Société	44
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	47
10.1.	Conseillers ayant un lien avec l'offre.....	47

10.2.	Responsables du contrôle des comptes	47
10.3.	Mise à jour de l'information concernant la Société	47
10.4.	Rapport d'expert	47
10.5.	Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie.....	47
11.	MISE A JOUR DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE 2017.....	48
11.1.	Actualisation de la section 4.1 « <i>Risques opérationnels</i> ».....	48
11.2.	Actualisation de la section 22.2 « <i>Contrats de Collaboration</i> »	48
11.3.	Actualisation de la section 29 « <i>Projet des résolutions proposées à l'assemblée générale mixte des actionnaires du 26 juin 2018</i> »	49

REMARQUES ET AVERTISSEMENTS

*Dans le Prospectus, les termes « **McPhy** » ou la « **Société** » désignent McPhy Energy, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 1.285.149,60 euros, dont le siège social est situé à La Rietière - 26190 La Motte-Fanjas, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 502 205 917. Le terme « **Groupe** » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société ainsi que l'ensemble de ses filiales consolidées tel que présenté à la Section 7.1 du Document de Référence.*

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs de la Société, ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. La Société opère dans un environnement en évolution rapide. Elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Facteurs de risques

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques détaillés au sein du chapitre 4 du Document de Référence et à la section 2 de la présente Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats de la Société ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs et la valeur des titres de la Société. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable sur son activité, son développement ou sa situation financière.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°18-250 en date du 18 juin 2018 de l'AMF

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« *Eléments* », qui sont présentés en cinq sections A à E et numérotés de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Eléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie des valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention « *sans objet* ».

La Société confirme que les informations remplissant les conditions de l'article 7 du Règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, qui ont pu être données à titre confidentiel, sont incluses dans la présente note d'opération dans le but de rétablir l'égalité d'accès à l'information relative au Groupe entre les différents investisseurs et actionnaires.

Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Avertissement au lecteur	<p><i>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</i></p> <p><i>Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</i></p> <p><i>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</i></p> <p><i>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</i></p>
A.2	Consentement de la Société	Sans objet

Section B – Emetteur		
B.1	Raison sociale et nom commercial	Dénomination sociale : McPhy Energy (la « Société », et avec l'ensemble de ses filiales consolidées, le « Groupe ») Nom commercial : McPhy
B.2	Siège social	La Rietière - Zone d'Activités - 26190 La Motte-Fanjas
	Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
	Droit applicable	Droit français
	Pays d'origine	France
B.3	Nature des opérations et de principales activités	McPhy développe, assemble et commercialise des systèmes de production, de stockage, et de distribution d'hydrogène visant à répondre aux besoins des marchés de l'industrie, de l'énergie, et de la mobilité. McPhy, offre des solutions d'électrolyse, de stockage et de stations de recharge, pour les marchés du stockage d'énergie, de la mobilité et de l'hydrogène industriel marchand. Aujourd'hui, la gamme de produit de McPhy se compose de trois grandes familles de produits : (i) électrolyseurs de toute capacité, (ii) systèmes de stockage d'hydrogène et (iii) stations de recharge pour la mobilité hydrogène.
B.4a	Principales tendances récentes ayant des répercussions sur la Société et ses secteurs d'activité	Evènements post clôture 2017 : Hydrogen Council Le Groupe a annoncé le 13 mars 2018 avoir rejoint le <i>Hydrogen Council</i> en tant que « <i>supporting member</i> ». Cette initiative mondiale, unique en son genre, entend montrer que l'hydrogène compte parmi les solutions clés de la transition énergétique. Les membres du <i>Hydrogen Council</i> ont indiqué leur volonté d'intensifier leurs investissements dans le développement et la commercialisation de l'hydrogène et des piles à combustible. Leurs investissements sont actuellement estimés à 1,4 Md€ par an ¹ . Cette accélération sera rendue possible par un soutien renforcé des décideurs au rôle de l'hydrogène dans le futur mix énergétique, notamment via les politiques publiques et programmes appropriés. C'est une formidable opportunité de travailler avec les acteurs majeurs du secteur au déploiement à grande échelle des technologies et des usages de l'hydrogène. ¹ <i>How Hydrogen empowers the energy transition, Rapport, 2017, Hydrogen Council</i> Partenariat avec De Nora McPhy a annoncé le 17 avril 2018 avoir signé un accord de long terme avec son partenaire technologique pour intégrer dans ses électrolyseurs les électrodes avancées de la société De Nora. Dans le cadre de l'accord, ce dernier fournira à McPhy des électrodes activées pour sa gamme d'électrolyseurs alcalins à haute pression, inaugurant ainsi une nouvelle génération d'équipements d'électrolyse alcaline de l'eau.

La gamme d'électrolyseurs nouvelle génération McPhy est aujourd'hui prête à être déployée à très grande échelle, et des discussions sont en cours avec de grands noms de l'industrie.

Accord avec EDF

Electricité de France SA (« **EDF** ») et McPhy ont annoncé le 5 juin 2018 avoir signé un accord de partenariat industriel et commercial pour le développement de l'hydrogène décarboné en France et à l'international (l'« **Accord de Partenariat** »).

L'Accord de Partenariat constitue un accord-cadre non exclusif, qui n'entrera en vigueur que sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée, à la date du règlement-livraison de ladite Augmentation de Capital Réservée. En l'absence de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée, l'Accord de Partenariat sera nul, non avenue et sans effet.

Cet Accord de Partenariat regroupe :

- Un **volet commercial** pour lequel les deux parties ont convenu d'agir conjointement afin d'élaborer une offre commerciale permettant d'adresser des marchés identifiés segments par segments ;
- Un **volet industriel** pour lequel la Société bénéficiera principalement des compétences d'ingénierie d'EDF dans le développement de plateformes clés en main ; et
- Un **volet de recherche et développement** ayant vocation à faire bénéficier chacune des parties des compétences techniques et technologiques de l'autre partie.

Ledit Accord de Partenariat, d'une durée initiale de 5 ans, pourra être résilié de façon anticipée, notamment en cas de changement de contrôle de la Société (la notion de contrôle étant définie par l'article L.233-3 I et II du Code de Commerce) ou dans le cas où un actionnaire non financier de la Société viendrait à détenir (seul ou de concert) une quote-part du capital supérieure à celle détenue par EDF NBH (pour autant qu'EDF NBH détienne au moins 18% du capital de la Société).

Cet Accord de Partenariat a été accompagné de la signature d'un protocole d'accord conclu en date du 5 juin 2018 entre la Société et EDF Nouveaux Business Holding SASU (« **EDF NBH** ») (voir l'élément E.5 ci-dessous), organisant la souscription d'EDF NBH à une augmentation de capital réservée d'un montant d'environ 16 M€ pour permettre le renforcement des capacités financières de McPhy pour soutenir sa croissance et s'appuyer sur les marchés stratégiques d'EDF. Cet investissement fait l'objet du présent Prospectus.

Gouvernance :

L'Assemblée Générale (tel que défini ci-après) de McPhy Energy convoquée le 26 juin 2018 est appelée à statuer sur la nomination des personnes suivantes en qualité d'administrateur :

- EDF Nouveaux Business Holding SASU, représentée par Madame Christelle ROUILLE, née le 14 janvier 1970, de nationalité française, Directrice Stratégie et Coordination Métiers ; et
- Madame Emmanuelle SALLES, née le 30 septembre 1979, de nationalité française, Responsable du Service Juridique Droit Boursier et Droit des Sociétés

B.5 Groupe auquel appartient la Société

La Société est la société-mère d'un groupe de sociétés comprenant à la date du présent Prospectus, quatre (4) filiales consolidées (une filiale en Allemagne, une filiale en Italie, une filiale aux Etats-Unis d'Amérique et une filiale à Singapour). La Société détient par ailleurs une participation de 10 % au capital de la société *Waterfuel Energy Equipment LLC* aux Emirats Arabes Unis.

A la date du Prospectus, l'organigramme du Groupe est le suivant :

```

graph TD
    A["McPhy Energy S.A.  
(France)"]
    B["McPhy Energy  
Italia Srl  
(Italy)"]
    C["McPhy Energy  
Deutschland GmbH  
(Germany)"]
    D["McPhy Energy  
Asia-Pacific Pte. Ltd.  
(Singapore)"]
    E["McPhy Energy  
Northern America Corp.  
(USA)"]
    F["McPhy Waterfuel  
Energy Equipment  
(Abu Dhabi)"]
    A --- B
    A --- C
    A --- D
    A --- E
    A --- F
  
```

(% en capital et droits de vote)

B.6 Principaux actionnaires

A la date du présent Prospectus, et sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortait comme suit :

Sur une base non diluée :

Actionnaires	Nbre de titres	% du capital	Nbre de droits de vote*	% de droits de vote
FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement)	1 132 915	10,0%	1 960 783	16,0%
Sofinnova**	1 023 947	9,0%	1 023 947	8,4%
Demeter Ventures (Emertec)	511 741	4,5%	511 741	4,2%
Flottant	8 675 977	76,5%	8 721 196	71,4%
Total	11 344 580	100,0%	12 217 667	100,0%

* Droits de vote théoriques.
 ** Sur la base d'une information au 30 mars 2018.

Sur une base totalement diluée* :

Actionnaires	Nbre de titres	% du capital	Nbre de droits de vote**	% de droits de vote
FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement)	1 132 915	9,4%	1 960 783	15,1%
Sofinnova***	1 023 947	8,5%	1 023 947	7,9%
Demeter Ventures (Emertec)	511 741	4,2%	511 741	3,9%
Flottant	9 433 754	77,9%	9 478 973	73,1%
Total	12 102 357	100,0%	12 975 444	100,0%

* En cas d'exercice de la totalité des 757.777 titres en circulation donnant droit, directement ou indirectement au capital de la Société, soit 12.477 BSA, 313.300 BSPCE, 97.000 stock-options et 335.000 BEA (equity line).

**Droits de vote théoriques.

***Sur la base d'une information au 30 mars 2018.

A l'issue de l'Augmentation de Capital Réservee, sur la base de la répartition de l'actionnariat de la Société à la date du présent Prospectus, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Sur une base non diluée :

Actionnaires	Nbre de titres	% du capital	Nbre de droits de vote*	% de droits de vote
EDF NBH	3 137 250	21,7%	3 137 250	21,6%
FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement)	1 132 915	7,8%	1 132 915**	7,8%**
Sofinnova***	1 023 947	7,1%	1 023 947	7,1%
Demeter Ventures (Emertec)	511 741	3,5%	511 741	3,5%
Flottant	8 675 977	59,9%	8 721 196	60%
Total	14 481 830	100,0%	14 527 049	100,0%

* Droits de vote théoriques.

** Après le passage des titres du FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement) au porteur qui doit intervenir avant la Date de Règlement-Livraison dans le but de faire perdre ses droits de vote double au FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement).

*** Sur la base d'une information au 30 mars 2018.

Sur une base totalement diluée* :

Actionnaires	Nbre de titres	% du capital	Nbre de droits de vote**	% de droits de vote
EDF NBH	3 137 250	20,6%	3 137 250	20,5%
FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement)	1 132 915	7,4%	1 132 915***	7,4%***
Sofinnova****	1 023 947	6,7%	1 023 947	6,7%
Demeter Ventures (Emertec)	511 741	3,4%	511 741	3,4%
Flottant	9 433 754	61,9%	9 478 973	62,0%
Total	15 239 607	100,0%	15 284 826	100,0%

* En cas d'exercice de la totalité des 757.777 titres en circulation donnant droit, directement ou indirectement au capital de la Société, soit 12.477 BSA, 313.300 BSPCE, 97.000 stock-options et 335.000 BEA (equity line).

** Droits de vote théoriques.

** Après le passage des titres du FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement) au porteur qui doit intervenir avant la Date de Règlement-Livraison dans le but de faire perdre ses droits de vote double au FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement).

**** Sur la base d'une information au 30 mars 2018.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'action de concert. EDF NBH a informé la Société qu'elle n'agit de concert avec aucun autre actionnaire de la Société.

B.7 Informations financières historiques clés sélectionnées

Les tableaux ci-dessous présentent une sélection de données financières de la Société et sont extraits des comptes consolidés du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2015, 2016 et 2017 (audités), établis conformément au référentiel de normes internationales financières (IFRS) tel qu'adopté dans l'Union européenne.

(en milliers d'euros)	2017	2016	2015
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE			
Chiffre d'affaires	10 075	7 529	3 911
Autres produits de l'activité	1 188	2 257	2 314
Produits des activités courantes	11 263	9 786	6 225
Résultat opérationnel courant	(6 393)	(9 034)	(9 481)
Résultat opérationnel	(6 470)	(8 108)	(9 594)
Résultat net	(6 666)	(8 248)	(9 541)
<i>Dont :</i>			
Part du Groupe	(6 666)	(8 248)	(9 541)
Intérêts minoritaires	-	-	-
Résultat par action (euros)	(0,68)	(0,87)	(1,03)
Résultat dilué par action (euros)	(0,68)	(0,87)	(1,03)
Nombre moyen d'actions	9 789 361	9 432 761	9 245 671

(en milliers d'euros)	2017	2016	2015
BILAN CONSOLIDE			
Ecart d'acquisition	2 487	2 487	2 487
Autres actifs non courants	3 489	3 871	4 352
Actifs courants	10 118	12 268	11 408
Disponibilités	4 394	7 093	8 919
TOTAL ACTIF	20 488	25 719	27 166
Capitaux propres - Part groupe	6 359	7 588	15 669
Intérêts minoritaires	-	-	-
Passifs non courants	5 247	6 510	5 059
Passifs courants	8 882	11 621	6 438
TOTAL PASSIF	20 488	25 719	27 166

		(en milliers d'euros)	2 017	2016	2015
		FLUX DE TRESORERIE			
		Flux nets de trésorerie :			
		- générés par activité opérationnelle	(6 701)	(8 919)	(6 821)
		- liés aux opérations d'investissement	(168)	3 385	(2 835)
		- liés aux opérations de financement	4 023	3 778	1 981
		Variation de trésorerie	(2 845)	(1 755)	(7 675)
		DIVIDENDES			
		Dividende total	0	0	0
		Dividende par action (euros)	0	0	0
B.8	Informations financières <i>pro forma</i> clés sélectionnées	Sans objet.			
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet.			
B.10	Réserves sur les informations financières	Sans objet.			
B.11	Fonds de roulement net	Sans objet.			

Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des actions émises	<p>Les actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital et dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« Euronext Paris ») est demandée sont 3.137.250 actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, à émettre au prix unitaire de 5,10 euros, prime d'émission incluse (les « Actions Nouvelles »). Elles seront émises dans le cadre de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de EDF Nouveaux Business Holding SASU, filiale à 100% d'EDF, sous réserve notamment de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société à caractère ordinaire et extraordinaire convoquée pour le 26 juin 2018 (l'« Assemblée Générale »).</p> <p>Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter de la Date de Règlement-Livraison, prévue le 29 juin 2018, selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris, et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0011742329.</p> <p>Ces Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Libellé pour les actions : McPhy Energy - Code ISIN : FR0011742329 - Mnémonique : MCPHY - Classification sectorielle ICB : 0583 Matériel de production

		<p>d'énergies renouvelables;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code LEI : 969500W5X02DTT3BZS69 - Lieu de cotation : Euronext Paris (Compartiment C) <p>« Date de Règlement-Livraison » signifie la date à laquelle les Actions Nouvelles seront livrées et leur prix de souscription libéré au titre de l'Augmentation de Capital Réservee.</p>
C.2	Devise de l'émission	Euro.
C.3	Nombre d'actions émises et valeur nominale des actions	<p>A la date du visa sur le Prospectus, le capital de la Société s'élève à 1 361 349,60 euros entièrement libéré, divisé en 11 344 580 actions ordinaires de 0,12 € euro de valeur nominale.</p> <p>Après émission des Actions Nouvelles dont l'admission est demandée, le nombre d'actions composant le capital de la Société sera porté à 14 481 830 actions ordinaires de 0,12 € euro de valeur nominale.</p>
C.4	Droits attachés aux actions	<p>En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • droits à dividendes ; • droit de vote, étant précisé qu'un droit de vote double est conféré aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire ; • droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ; • droit de participation à tout excédent en cas de liquidation. <p>Forme : EDF NBH s'est engagée dans le Protocole d'Accord (tel que défini ci-après) à détenir au porteur, pendant une période de 18 mois, les titres issus de l'investissement objet du présent Prospectus, afin de ne pas acquérir de droits de vote doubles qui auraient pour effet que EDF NBH franchisse, seule ou de concert, les seuils d'offre publique obligatoire.</p> <p>Cet engagement prendra fin par anticipation dans le cas où, pendant la période de 18 mois précitée, EDF NBH, seule ou par l'intermédiaire de l'un de ses affiliés, viendrait à détenir plus de 26% ou moins de 10% du capital de la Société.</p>
C.5	Restrictions imposée à la libre négociabilité des actions	Sans objet.
C.6	Demande d'admission à la négociation	Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché réglementé Euronext Paris dès la Date de Règlement-Livraison, prévue le 29 juin 2018, selon le calendrier indicatif, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FRO011742329).
C.7	Politique en matière de dividendes	La Société n'a distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

Section D – Risques		
D.1	Principaux risques propres à la Société ou à son secteur d'activité	<p>Les principaux facteurs de risques propres à la Société, au Groupe et à son secteur d'activité figurent ci-après. Il s'agit des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques opérationnels, notamment liés aux différents stade de développement des produits de McPhy, à la production et à la mise en service des produits de McPhy, à un échec commercial, à la dépendance du Groupe à ses dirigeants et salariés clés, à la dépendance à un nombre restreint de fournisseurs pour certains composants de ses produits et pour les équipements de ses sites de production, à la capacité d'adaptation du Groupe à une forte croissance, à l'intégration de sociétés rachetées et à la politique de croissance externe du Groupe ; • Risques stratégiques, notamment liés à la confidentialité des informations de la Société et de son savoir-faire et à la propriété intellectuelle (protection incertaine par des brevets ou autre droits de propriété intellectuelle, dépendance de McPhy vis-à-vis de tiers en matière de droits de propriété intellectuelle, risque de divulgation de la technologie ou du savoir-faire, coût de la protection des droits de propriété intellectuelle) ; • Risques juridiques, notamment liés à la mise en jeu de la responsabilité du Groupe en cas de dommage généré par un de ses produits, au respect de l'environnement réglementaire contraignant, à l'obtention d'autorisations au titre d'une installation classé pour la protection de l'environnement (ICPE), à la survenance d'un accident ou d'une pollution ; • Risques de liquidité, risques financiers et de marché, notamment liés au risque de taux, au risque de change, aux risques liés aux pertes historiques et prévisionnelles, au risque de crise financière majeure, au risque de dilution¹ et aux risques fiscaux (notamment risques liés au dispositif fiscal de crédit impôt-recherche et risque de situation).
D.3	Principaux risques propres aux Actions Nouvelles	<p>Les principaux facteurs de risque liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les actionnaires de la Société subiront une dilution du fait de l'émission des Actions Nouvelles ; • le prix de marché et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ; • des ventes d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action, notamment en raison de l'absence d'engagement de conservation d'EDF NBH.

¹ Au 30 avril 2018, l'exercice intégral de l'ensemble des instruments donnant accès au capital en circulation permettrait la souscription d'un nombre total de 757.777 actions nouvelles générant alors une dilution d'environ 6,7% sur la base du capital existant à cette date.

Section E – Offre		
E.1	Montant total net du produit de l'Augmentation de Capital Réservée Estimation des dépenses totales liées à l'Augmentation de Capital Réservée	<p>A titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'Augmentation de Capital Réservée s'élèveraient respectivement à 15.999.975 euros et environ 15,2 millions d'euros.</p> <p>L'estimation des dépenses liées à l'Augmentation de Capital Réservée (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) : environ 0,8 million d'euros.</p>
E.2a	Raisons de l'offre/utilisation prévue du produit de l'émission et montant net estimé du produit de l'Augmentation de Capital Réservée	<p>Le produit net de l'Augmentation de Capital Réservée est destiné à renforcer les fonds propres de la Société afin de:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Pour un tiers environ, assurer ses besoins de financement à plus de 12 mois pour développer ses activités jusqu'à l'atteinte d'un niveau d'activité lui permettant d'équilibrer ses coûts fixes ; (ii) Pour un tiers environ, développer son portefeuille de produits et financer ses dépenses de R&D ; (iii) Pour un tiers environ, financer sa contribution aux différents partenariats stratégiques.
E.3	Modalités et conditions de l'émission	<p>Nombre d'Actions Nouvelles : 3.137.250 actions ordinaires de la Société.</p> <p>Prix de souscription des Actions Nouvelles : le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée est de 5,10 euros par action, dont 0,12 euro de valeur nominale par action et 4,98 euros de prime d'émission. Ce prix représente une décote de 27,7 % par rapport au cours de clôture à la veille de la date du visa sur le présent Prospectus ; une décote de 15,0 % par rapport au cours de clôture de l'action au 5 juin 2018 ; une décote de 6,4 % par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les trois derniers mois⁽¹⁾ ; une décote de 6,0 % par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les six derniers mois⁽¹⁾ et une décote de 8,0% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les douze derniers mois⁽¹⁾.</p> <p>⁽¹⁾ A la date du 5 juin 2018, qui correspond au dernier jour de cotation avant l'annonce du principe de l'Augmentation de Capital Réservée et de l'investissement d'EDF Nouveaux Business Holding SASU.</p> <p>Bénéficiaire des Actions Nouvelles : l'Augmentation de Capital Réservée est réservée à EDF Nouveaux Business Holding SASU.</p> <p>Calendrier indicatif de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée :</p>

		<p>5 juin 2018 Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le principe de l'Augmentation de Capital Réservee</p> <p>11 juin 2018 Publication de l'avis de convocation à l'AG du 26 juin 2018 (intégrant les résolutions liées à l'Augmentation de Capital Réservee)</p> <p>18 juin 2018 Visa de l'AMF sur le Prospectus</p> <p>19 juin 2018 Diffusion par la Société d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital Réservee et les modalités de mise à disposition du Prospectus</p> <p>26 juin 2018 Tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société appelée à se prononcer sur l'Augmentation de Capital Réservee et sur la nomination de deux nouveaux administrateurs</p> <p>29 juin 2018 Réception du prix de souscription – Emission des Actions Nouvelles et règlement-livraison des Actions Nouvelles</p> <p>Conseil d'administration de la Société constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee</p> <p>Avis Euronext relatif à l'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris</p> <p>Diffusion par la Société d'un communiqué de presse annonçant la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee</p>
E.4	Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'offre	Sans objet.
E.5	Personne ou entité offrant de vendre des actions / Conventions de blocage	<p>Sans objet.</p> <p>Convention de blocage</p> <p>Engagement de souscription d'EDF NBH</p> <p>Aux termes d'un protocole d'accord en date du 5 juin 2018 entre la Société et EDF NBH (le « Protocole d'Accord »), cette dernière s'est engagée à souscrire intégralement à l'Augmentation de Capital Réservee, telle que présentée dans le présent Prospectus, à hauteur de 3.137.250 Actions Nouvelles correspondant à un montant total, prime d'émission incluse, de 15.999.975 euros.</p> <p>Cet engagement de souscription est notamment conditionné à l'adoption par l'Assemblée Générale de la Société des résolutions relatives à la nomination de deux administrateurs au sein du Conseil d'administration de la Société proposé chacun par EDF NBH.</p>

		<p>Dans le cadre du Protocole d'Accord, il a été convenu que EDF NBH puisse bénéficier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux postes d'administrateurs, tant qu'EDF NBH possédera une quote-part supérieure ou égale à 18% du capital de la Société (elle ne bénéficiera plus qu'un poste d'administrateur pour une détention comprise entre 9% et 18% du capital d'EDF) ; - De la désignation de l'un desdits administrateurs au Comité Stratégique et de Développement de la Société ; - De la désignation de l'un desdits administrateurs au Comité des Rémunérations et de la présidence dudit Comité. <p>Le FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement) et Demeter Ventures (Emertec) ont confirmé à EDF NBH par courriers respectivement en date du 18 juin 2018 et du 8 juin 2018 qu'ils voteraient en faveur de la désignation des candidats proposés par EDF NBH au sein des organes compétents de la Société. Le FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement) et Demeter Ventures (Emertec) se sont également engagés à voter en faveur des résolutions portant sur l'Augmentation de Capital Réserve à l'Assemblée Générale du 26 juin 2018.</p> <p>EDF NBH s'est par ailleurs engagée dans le Protocole d'Accord à détenir au porteur, pendant une période de 18 mois, les titres issus de l'investissement objet du présent Prospectus, afin de ne pas acquérir de droits de vote doubles qui auraient pour effet que EDF NBH franchisse, seule ou de concert, les seuils d'offre publique obligatoire.</p> <p>Cet engagement prendra fin par anticipation dans le cas où, pendant la période de 18 mois précitée, EDF NBH, seule ou par l'intermédiaire de l'un de ses affiliés, viendrait à détenir plus de 26% ou moins de 10% du capital de la Société.</p> <p>Aucun engagement de conservation des actions de la Société n'a été pris par EDF NBH.</p> <p>A la connaissance de la Société, il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'action de concert. EDF NBH a informé la Société qu'elle n'agit de concert avec aucun autre actionnaire de la Société.</p>
E.6	Montant et pourcentage de dilution	<p>Dilution</p> <p><i>Incidence théorique de l'opération sur la quote-part des capitaux propres</i></p> <p>A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 avril 2018 et d'un nombre de 11.344.580 actions composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus) serait la suivante :</p>

		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2">Quote-part des capitaux propres par action (euros)</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Base non diluée</th> <th>Base diluée*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission des Actions Nouvelles</td> <td>0,82</td> <td>1,11</td> </tr> <tr> <td>Après émission des 3.137.250 Actions Nouvelles</td> <td>1,69</td> <td>1,88</td> </tr> </tbody> </table> <p>* En cas d'exercice de la totalité des 757.777 titres en circulation donnant droit, directement ou indirectement au capital de la Société, soit 12.477 BSA, 313.300 BSPCE, 97.000 stock-options et 335.000 BEA (equity line).</p> <p>Incidence théorique de l'opération sur la situation de l'actionnaire A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calcul effectué sur la base d'un nombre de 11.344.580 actions composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus) serait la suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2">Participation de l'actionnaire (en %)</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Base non diluée</th> <th>Base diluée*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission des Actions Nouvelles</td> <td>1,00%</td> <td>0,94%</td> </tr> <tr> <td>Après émission des 3.137.250 Actions Nouvelles</td> <td>0,78%</td> <td>0,74%</td> </tr> </tbody> </table> <p>* En cas d'exercice de la totalité des 757.777 titres en circulation donnant droit, directement ou indirectement au capital de la Société, soit 12.477 BSA, 313.300 BSPCE, 97.000 stock-options et 335.000 BEA (equity line)</p>		Quote-part des capitaux propres par action (euros)			Base non diluée	Base diluée*	Avant émission des Actions Nouvelles	0,82	1,11	Après émission des 3.137.250 Actions Nouvelles	1,69	1,88		Participation de l'actionnaire (en %)			Base non diluée	Base diluée*	Avant émission des Actions Nouvelles	1,00%	0,94%	Après émission des 3.137.250 Actions Nouvelles	0,78%	0,74%
	Quote-part des capitaux propres par action (euros)																									
	Base non diluée	Base diluée*																								
Avant émission des Actions Nouvelles	0,82	1,11																								
Après émission des 3.137.250 Actions Nouvelles	1,69	1,88																								
	Participation de l'actionnaire (en %)																									
	Base non diluée	Base diluée*																								
Avant émission des Actions Nouvelles	1,00%	0,94%																								
Après émission des 3.137.250 Actions Nouvelles	0,78%	0,74%																								
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par la Société	Sans objet.																								

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. Responsable du Prospectus

Monsieur Pascal MAUBERGER
Président-Directeur général de McPhy Energy SA

1.2. Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture de l'ensemble du Prospectus. »

Le 18 juin 2018

M. Pascal MAUBERGER
Président-Directeur général de McPhy Energy SA

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son secteur d'activité sont décrits dans le Chapitre 4 du Document de Référence faisant partie du Prospectus. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la liste des risques figurant dans le Document de Référence n'est pas exhaustive, et que d'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du visa sur le Prospectus peuvent exister. En complément de ces facteurs de risques, les actionnaires sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risques suivants liés aux valeurs mobilières émises.

Les actionnaires de la Société subiront une dilution du fait de l'émission des Actions Nouvelles

En cas de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée, un nombre total de 3.137.250 Actions Nouvelles seront émises au bénéfice d'EDF Nouveaux Business Holding SASU (« **EDF NBH** »), laquelle détiendra 21,7% du capital et 21,6% des droits de vote de la Société.

L'émission des Actions Nouvelles entraînerait ainsi une dilution de 27,65% du capital et de 25,68% des droits de vote sur une base non diluée et une dilution de 25,92% du capital et de 24,18% des droits de vote sur une base totalement diluée.

Le prix de marché et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer ceux décrits dans les facteurs de risque visés par le Document de Référence faisant partie du Prospectus, ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

Des ventes d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action, notamment en l'absence d'engagement de conservation d'EDF NBH

En l'absence d'engagement de conservation de ses actions de la Société de la part de EDF NBH, la vente d'actions de la Société, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du Groupe, avant prise en compte de l'Augmentation de Capital Réservée, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa sur le Prospectus.

3.2. Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) (ESMA/2013/319/paragraphe 127), les tableaux ci-dessous présentent la situation non auditée de l'endettement financier net consolidé et des capitaux propres consolidés de la Société au 30 avril 2018, établie selon le référentiel IFRS :

<i>En milliers d'euros</i>	30/04/2018
Total des dettes courantes	1 284
Dettes courantes faisant l'objet de garanties	-
Dettes courantes faisant l'objet de nantissements	-
Dettes courantes sans garantie ni nantissement	1 284
Total des dettes non-courantes (hors partie courante des dettes à long terme)	4 610
Dettes non courantes faisant l'objet de garanties	-
Dettes non courantes faisant l'objet de nantissements	-
Dettes non courantes sans garantie ni nantissement	4 610
Capitaux propres part du Groupe*	9 334
Capital social	1 361
Primes liées au capital	25 232
Résultat accumulé non distribué	(17 731)
Autres réserves	472

* Le montant des capitaux propres a été arrêté au 31 décembre 2017 et n'inclut pas le résultat pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2018.

<i>En milliers d'euros</i>	30/04/2018
A. Trésorerie et trésorerie bloquée	3 146
B. Equivalents de trésorerie	130
C. Titres de placement	-
D. Liquidités (A + B + C)	3 276
E. Créances financières à court terme	
F. Dettes bancaires à court terme	(247)
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	(872)
H. Autres dettes financières à court terme	(165)
I. Dettes financières courantes à court terme (F + G + H)	(1 284)
J. Endettement financier net à court terme (I - E - D)	1 992
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	(854)
L. Obligations émises	-
M. Autres dettes financières à plus d'un an	(3 756)
N. Endettement financier net à moyen et long termes (K + L + M)	(4 610)
O. Endettement financier net (J + N)	(2 618)

La Société n'a aucune dette indirecte ou inconditionnelle.

3.3. Raisons de l'émission et utilisation du produit

Le produit net estimé de l'Augmentation de Capital Réservée est estimé à environ 15,2 million d'euros.

Le produit net de l'Augmentation de Capital Réservée est destiné à renforcer les fonds propres de la Société afin de:

- (i) Pour un tiers environ, assurer ses besoins de financement à plus de 12 mois pour développer ses activités jusqu'à l'atteinte d'un niveau d'activité lui permettant d'équilibrer ses coûts fixes ;
- (ii) Pour un tiers environ, développer son portefeuille de produits et financer ses dépenses de R&D ;
- (iii) Pour un tiers environ, financer sa contribution aux différents partenariats stratégiques.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES A LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1. Actions Nouvelles

4.1.1. Nature, catégorie et jouissance des Actions Nouvelles admises à la négociation

Les actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital et dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée sont 3.137.250 actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, à émettre au prix unitaire de 5,10 euros, prime d'émission incluse (les « **Actions Nouvelles** »). Elles seront émises dans le cadre de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de EDF NBH, filiale à 100% d'EDF, sous réserve notamment de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société à caractère ordinaire et extraordinaire convoquée pour le 26 juin 2018 (l'« **Assemblée Générale** »). Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à compter de la Date de Règlement-Livraison, prévue le 29 juin 2018, selon le calendrier indicatif.

Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0011742329.

*« **Date de Règlement-Livraison** » signifie la date à laquelle les Actions Nouvelles seront livrées et leur prix de souscription libéré au titre de l'Augmentation de Capital Réservee.*

4.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions

EDF NBH s'est engagée dans le Protocole d'Accord à détenir au porteur, pendant une période de 18 mois, les titres issus de l'investissement objet du présent Prospectus, afin de ne pas acquérir de droits de vote doubles qui auraient pour effet que EDF NBH franchisse, seule ou de concert, les seuils d'offre publique obligatoire.

Cet engagement prendra fin par anticipation dans le cas où, pendant la période de 18 mois précitée, EDF NBH, seule ou par l'intermédiaire de l'un de ses affiliés, viendrait à détenir plus de 26% ou moins de 10% du capital de la Société.

Conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon les cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93761 PANTIN Cedex), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de BNP Paribas Securities Services (Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère -93761 PANTIN Cedex), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; et
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter de la Date de Règlement-Livraison, prévue le 29 juin 2018.

4.1.4. Devise d'émission

L'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réserve sera réalisée en euros.

4.1.5. Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes

Les Actions Nouvelles donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 4.1.1 ci-dessus.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du Code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source en France (voir paragraphe 4.7 ci-après).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce) sous réserve des dispositions ci-après.

Un droit de vote double par rapport à celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le Règlement général de l'AMF, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre de titres représentant une fraction égale ou supérieure à 0,5% du capital social ou des droits de vote de la Société, ou un multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est renouvelée chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5% des droits de vote est franchi jusqu'à 50%.

Les déclarations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites en cas de franchissement à la baisse des seuils ci-dessus mentionnés.

Pour l'application des alinéas précédents, sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés les actions ou droits de vote énumérés à l'article L. 233-9 du Code de commerce.

Le non-respect de déclaration de franchissement de seuils, tant légaux que statutaires, donne lieu à la privation des droits de vote dans les conditions prévues à l'article L.233-14 du Code de commerce, sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 0,5% au moins du capital de la Société.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital

immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L.225-132 et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

4.2. Autorisations

(a) Résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 26 juin 2018 (l'« **Assemblée Générale** »), sont appelés à approuver les résolutions sur le fondement desquelles seraient autorisées d'une part, l'Augmentation de Capital Réserve et, d'autre part, la nomination de deux administrateurs au sein du Conseil d'administration proposé chacun par EDF NBH, sous réserve du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réserve susvisée.

Le texte des résolutions ainsi proposées à l'Assemblée Générale est le suivant :

Vingt-quatrième résolution

Augmentation du capital social en numéraire par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un bénéficiaire dénommé, d'actions ordinaires nouvelles de la Société pour un montant nominal de 376.470 euros (15.999.975 euros prime d'émission incluse)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes, et (iii) du prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers relatif à l'admission aux négociations d'Euronext Paris des actions nouvelles appelées à être émises par la Société dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;

Conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'adoption de la 25^{ème} résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un bénéficiaire dénommé, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré ;

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de trois cent soixante-seize mille quatre cent soixante-dix euros (376.470€), par création et émission de trois millions cent trente-sept mille deux cent cinquante (3.137.250) actions nouvelles d'une valeur nominale de douze centimes (0,12€) chacune, au prix unitaire de cinq euros et dix centimes (5,10€), soit avec une prime d'émission de quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (4,98€) par action, correspondant à une augmentation de capital, prime d'émission incluse, de quinze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-quinze euros (15.999.975€) ;

décide que le montant de la prime d'émission, soit quinze millions six cent vingt-trois mille cinq cent cinq euros (15.623.505€), sera affecté au compte "Primes d'émission" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux ;

décide que la souscription des actions nouvelles sera exclusivement réservée à la société visée dans la 25^{ème} résolution, sous réserve de la faculté de substitution prévue dans ladite résolution ;

décide que le prix de souscription, prime d'émission incluse, sera intégralement libéré en espèces, lors de la souscription laquelle s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription ;

décide que la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires émises correspondra à la date du certificat du dépositaire constatant la souscription et le versement et établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation du bulletin de souscription, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de commerce ;

décide que les actions nouvelles porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale, et donneront le droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date, et seront négociées sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes à compter de leur admission ;

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, afin, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de la présente Assemblée, de :

- constater la réalisation de la condition suspensive prévue dans la présente résolution ;
- recueillir auprès du bénéficiaire définitif la souscription des actions nouvelles ;
- obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération des fonds ;
- constater la libération de l'intégralité des actions nouvelles et, en conséquence, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- imputer le cas échéant les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- émettre les actions nouvelles résultant de l'augmentation de capital au profit du bénéficiaire de l'augmentation de capital ;
- et, plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles en vue de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des actions nouvelles émises.

Vingt-cinquième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société EDF Nouveaux Business Holding

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes, et (iii) du prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers relatif à l'admission aux négociations d'Euronext Paris des actions nouvelles appelées à être émises par la Société dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la 24^{ème} résolution, et sous condition suspensive de l'adoption de la 24^{ème} résolution,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires prévu par l'article L. 225 - 132 du Code de commerce, et de réserver la souscription de l'intégralité des 3.137.250 actions nouvelles émises au titre de la 24^{ème} résolution à la société EDF Nouveaux Business Holding, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 110.437.000 euros, dont le siège social est situé 45 rue Kléber – 92300, Levallois Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 824 580 013.

Vingt-septième résolution

Nomination d'EDF Nouveaux Business Holding en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sous réserve du règlement-livraison des actions nouvelles issues de l'augmentation de capital réservée à la société EDF Nouveaux Business Holding, faisant l'objet des 24^{ème} et 25^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, de

nommer en qualité de membre du Conseil d'administration, EDF Nouveaux Business Holding représentée par Madame Christelle ROUILLE, pour une durée de trois (3) ans qui prendra (i) effet à compter de la réalisation effective de la condition suspensive susmentionnée et (ii) fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Vingt-huitième résolution

Nomination de Madame Emmanuelle Salles en qualité de membre du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sous réserve du règlement-livraison des actions nouvelles issues de l'augmentation de capital réservée à la société EDF Nouveaux Business Holding, faisant l'objet des 24^{ème} et 25^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, de

nommer en qualité de membre du Conseil d'administration, Madame Emmanuelle SALLES, pour une durée de trois (3) ans qui prendra (i) effet à compter de la réalisation effective de la condition suspensive susmentionnée et (ii) fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

(b) Autorisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Société a, lors de sa séance du 5 juin 2018, autorisé le principe de l'Augmentation de Capital Réservee et décidé de soumettre à l'Assemblée Générale les résolutions citées ci-avant. Le Conseil d'administration se réunira par ailleurs afin d'arrêter les modalités définitives de l'Augmentation de Capital Réservee dans les limites fixées par les résolutions susmentionnées, et de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Réservee.

4.3. Date prévue d'émission des titres

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est la Date de Règlement-Livraison, prévue le 29 juin 2018, selon le calendrier indicatif.

4.4. Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital social de la Société.

4.5. Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.5.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.5.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.6. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.7. Retenue à la source sur les dividendes versés par la Société

Les informations contenues dans la présente Note d'Opération ne constituent qu'un résumé des conséquences fiscales françaises en matière de retenue à la source sur les dividendes versés par la Société susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, (i) aux actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces actions (4.7.1.) et (ii) aux actionnaires qui sont résidents fiscaux de France (4.7.2.).

Les règles dont il est fait mention ci-après sont celles en vigueur à la date du présent Prospectus et sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les développements qui suivent n'ont pas vocation à décrire les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'actions. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison de la souscription, de l'acquisition, de la détention et de la cession des actions de la Société.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.7.1. Retenue à la source sur les dividendes versés à des actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal au sens de l'article 4 B du CGI ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France et que la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à :

4.7.1.1 Actionnaires personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors de France

Sous réserve des conventions fiscales internationales et de l'hypothèse d'un versement du dividende dans un État ou territoire non coopératif (cf.4.7.1.3), le taux de cette retenue à la source est fixé à

12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique quel que soit le lieu d'établissement de son domicile fiscal (dans ou en dehors de l'Union Européenne).

4.7.1.2 Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Sous réserve des conventions fiscales internationales et de l'hypothèse d'un versement du dividende dans un État ou territoire non coopératif (cf. 4.7.1.3), le taux de cette retenue à la source est fixé à 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du Code général des impôts (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « *organismes sans but lucratif* ») s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40- 20130325.

Pour les autres bénéficiaires personnes morales non-résidentes :

- 30 % jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- 26.5 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- 25 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, la retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application notamment :

- (i) de l'article 119 ter du Code général des impôts applicable aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - a. ayant leur siège de direction effective dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - b. revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - c. détenant directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus et en pleine propriété ou en nue-propriété et qui satisfont par ailleurs les autres conditions prévues par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20160607), au moins 10% du capital de la société française distributrice, étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5% du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40- 20160607) qui concerne les sociétés ou autres organismes qui remplissent les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI, qui ont leur siège de direction effective dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une

convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source ;

- d. étant passibles, dans l'Etat membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée (sauf exceptions),

étant précisé que l'article 119 ter du Code général des impôts ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou

- (ii) de l'article 119 quinquies du Code général des impôts applicable aux actionnaires personnes morales situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du code de commerce (ou se trouvant dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 quinquies du Code général des impôts telles qu'interprétées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20160406) ; ou
- (iii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ; ou
- (iv) de l'article 119 bis, 2 du Code général des impôts applicable sous certaines conditions décrites par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607) s'agissant des distributions en faveur des organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier.

4.7.1.3 Dividendes payés dans un Etat ou territoire non coopératif

Indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, en application de l'article 119 bis 2 du CGI et sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (« **ETNC** »), sauf si la Société apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et est, en principe, mise à jour au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du Code général des impôts s'appliquent aux Etats ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux États ou territoires non coopératifs et/ou de pouvoir revendiquer le droit à bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, ainsi que pour en définir les modalités pratiques d'application, telles que notamment prévues par le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-INT-DG-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions fiscales internationales.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, au titre des dividendes distribués par la Société.

4.7.2. Retenue à la source sur les dividendes versés à des actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.7.2.1 Actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France agissant dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors d'un plan d'épargne en actions (PEA ou PEA PME-ETI)

En application des dispositions de l'article 200 A, 1-A-1° du Code général des impôts, les dividendes versés, à compter du 1^{er} janvier 2018, à une personne physique domiciliée fiscalement en France, sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2%, soit une taxation globale au taux de 30 % (hors contribution sur les hauts revenus au taux de 3% ou 4% selon les cas).

Impôt sur le revenu

L'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % est applicable de plein droit, sauf option pour l'imposition selon pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est expresse, irrévocable et globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

Un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % non libératoire, prévu à l'article 117 quater, I-1 du Code général des impôts, est perçu à titre d'acompte l'année de versement du dividende.

Ce prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire est imputable sur l'impôt sur le revenu dû (PFU ou, sur option, selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu) au titre de l'année de perception du dividende. L'excédent est éventuellement restitué.

Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est situé en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, (i) soit par le contribuable lui-même, (ii) soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du Code général des impôts, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts, c'est-à-

dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui procéderont après la date limite de dépôt de la demande de dispense susvisée, à l'acquisition d'Actions Nouvelles, pourront, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense du prélèvement auprès de l'établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions en application du paragraphe 320 de l'instruction fiscale BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20160711.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du Code général des impôts, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement.

Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes reçus par ces personnes physiques donnent également lieu à des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et autres contributions liées) à un taux global de 17,2% se décomposant comme suit :

- 9,9% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ;
- 4,8% au titre du prélèvement social et de sa contribution additionnelle, et
- 2% au titre du prélèvement de solidarité.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8%.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. Toutefois, pour les contribuables ayant opté pour l'imposition de leurs dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu imposable de l'année de son paiement.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement de 12,8 % et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

Contribution sur les hauts revenus

En application des dispositions prévues à l'article 223 *sexies* du CGI, une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

4.7.2.2 Actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France agissant dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Plan d'épargne en actions

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 euros (300 000 euros pour un couple marié ou partenaire d'un Pacs ; chaque personne composant le couple pouvant souscrire un PEA).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat du contrat de capitalisation avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si celle-ci intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (si celui-ci intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values demeurent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % (cf. supra).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat du contrat de capitalisation avant la cinquième année du PEA, le gain net réalisé dans le cadre d'un PEA est imposable (i) lorsque la cession intervient dans les deux ans de son ouverture, au taux de 22,5 % (article 200 A du code général des impôts), (ii) lorsque la cession intervient entre deux et cinq ans à compter de l'ouverture du PEA, au taux de 19 %, auxquels s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux au taux global de 17.2 % (cf. supra).

Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »

Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Un décret d'application (n°2014-283) précisant ces conditions a été publié le 5 mars 2014.

Le plafond des versements est fixé à 75 000 euros (150 000 euros pour un couple marié ou partenaire d'un Pacs ; chaque personne composant le couple pouvant souscrire un PEA). Le PEA « PME-ETI » est cumulable avec un PEA de droit commun, et chaque contribuable ne peut être titulaire que d'un PEA « PME-ETI ».

Les actions de la Société sont éligibles au PEA dit « PME-ETI ».

4.7.2.3 Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun) dont la résidence fiscale est située en France

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % dans les conditions décrites ci-avant.

Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

5. CONDITIONS DE L'OPÉRATION

5.1. Conditions, calendrier prévisionnel

5.1.1. Conditions de l'opération

Il est prévu que le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservee intervienne à la Date de Règlement-Livraison, prévue le 29 juin 2018 selon le calendrier indicatif, et que les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee soient admises aux négociations sur Euronext Paris à compter de la Date de Règlement-Livraison.

5.1.2. Montant de l'émission

Le montant total de l'émission des Actions Nouvelles, prime d'émission incluse, s'élève à 15.999.975 euros (dont 376.470 euros de nominal et 15.623.505 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 3.137.250 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 5,10 euros (constitué de 0,12 euro de nominal et 4,98 euros de prime d'émission).

5.1.3. Calendrier indicatif de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee

<i>5 juin 2018</i>	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le principe de l'Augmentation de Capital Réservee
<i>11 juin 2018</i>	Publication de l'avis de convocation à l'AG du 26 juin 2018 (intégrant les résolutions liées à l'Augmentation de Capital Réservee)
<i>18 juin 2018</i>	Visa de l'AMF sur le Prospectus
<i>19 juin 2018</i>	Diffusion par la Société d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital Réservee et les modalités de mise à disposition du Prospectus
<i>26 juin 2018</i>	Tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société appelée à se prononcer sur l'Augmentation de Capital Réservee et sur la nomination de deux nouveaux administrateurs
<i>29 juin 2018</i>	Réception du prix de souscription – Emission des Actions Nouvelles et règlement-livraison des Actions Nouvelles
	Conseil d'administration de la Société constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee
	Avis Euronext relatif à l'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris
	Diffusion par la Société d'un communiqué de presse annonçant la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee

5.1.4. Révocation/Suspension de l'opération

L'Augmentation de Capital Réservee est soumise notamment à la condition suspensive de l'adoption par l'Assemblée Générale de la Société des résolutions soumises à ladite assemblée générale relatives à (i) la nomination au Conseil d'administration de la Société des deux membres proposés par EDF NBH (voir section 4.2 de la présente Note d'Opération) et (ii) à l'Augmentation de Capital Réservee.

5.1.5. Réduction de la souscription

Non applicable.

5.1.6. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Non applicable.

5.1.7. Révocation des ordres de souscription

Non applicable.

5.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Il est prévu que le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservee intervienne à la Date de Règlement-Livraison et, par conséquent, que les fonds soient versés et les Actions Nouvelles émises à cette date.

5.1.9. Publication des résultats de l'offre

L'Augmentation de Capital Réservee fera l'objet d'un avis d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) et d'un communiqué de presse de la Société.

5.1.10. Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Non applicable.

5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1. Engagement de souscription et engagements d'exercice

Engagement de souscription d'EDF NBH

Aux termes d'un protocole d'accord en date du 5 juin 2018 entre la Société et EDF NBH (le « **Protocole d'Accord** »), cette dernière s'est engagée à souscrire intégralement à l'Augmentation de Capital Réservee, telle que présentée dans le présent Prospectus, à hauteur de 3.137.250 Actions Nouvelles correspondant à un montant total, prime d'émission incluse, de 15.999.975 euros.

Cet engagement de souscription est notamment conditionné à l'adoption par l'Assemblée Générale de la Société des résolutions portant sur l'Augmentation de Capital Réservee et sur la nomination de deux nouveaux administrateurs, telles que mentionnées à la section 4.2 de la présente Note d'Opération.

Dans le cadre du Protocole d'Accord, il a été convenu que EDF NBH puisse bénéficier de :

- deux postes d'administrateurs, tant qu'EDF NBH possédera une quote-part supérieure ou égale à 18% du capital de la Société (elle ne bénéficiera plus qu'un poste d'administrateur pour une détention comprise entre 9% et 18% du capital d'EDF NBH) ;
- la désignation de l'un desdits administrateurs au Comité Stratégique et de Développement de la Société ;
- la désignation de l'un desdits administrateurs au Comité des Rémunérations et de la présidence dudit Comité.

Le FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement) et Demeter Ventures (Emertec) ont confirmé à EDF NBH par courriers respectivement en date du 18 juin 2018 et du 8 juin 2018 qu'ils voteraient en faveur de la désignation des candidats proposés par EDF NBH au sein des organes compétents de la Société. Le FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement) et Demeter Ventures (Emertec) se sont également engagés à voter en faveur des résolutions portant sur l'Augmentation de Capital Réservee à l'Assemblée Générale du 26 juin 2018.

EDF NBH s'est par ailleurs engagée dans le Protocole d'Accord à détenir au porteur, pendant une période de 18 mois, les titres issus de l'investissement objet du présent Prospectus, afin de ne pas acquérir de droits de vote doubles qui auraient pour effet que EDF NBH franchisse, seule ou de concert, les seuils d'offre publique obligatoire.

Cet engagement prendra fin par anticipation dans le cas où, pendant la période de 18 mois précitée, EDF NBH, seule ou par l'intermédiaire de l'un de ses affiliés, viendrait à détenir plus de 26% ou moins de 10% du capital de la Société.

Aucun engagement de conservation des actions de la Société n'a été pris par EDF NBH.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'action de concert. EDF NBH a informé la Société qu'elle n'agit de concert avec aucun autre actionnaire de la Société.

5.2.2. Information pré-allocation

Non applicable.

5.2.3. Notification aux souscripteurs

Non applicable.

5.2.4. Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3. Prix de souscription des Actions Nouvelles

Le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee est de 5,10 euros par action, dont 0,12 euro de valeur nominale par action et 4,98 euros de prime d'émission. Ce prix représente une décote de 27,07% par rapport au cours de clôture à veille de la date du visa sur le présent Prospectus ; une décote de 15% par rapport au cours de clôture de l'action au 5 juin 2018 ; une décote de 6,4% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les trois derniers mois⁽¹⁾ ; une décote de 6% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les six derniers mois⁽¹⁾ et une décote de 8% par rapport à la moyenne pondérée du cours sur les douze derniers mois⁽¹⁾.

⁽¹⁾ A la date du 5 juin 2018, qui correspond au dernier jour de cotation avant l'annonce du principe de l'Augmentation de Capital Réservee et de l'investissement d'EDF Nouveaux Business Holding SASU.

5.4. Placement et prise ferme

5.4.1. Etablissement – Prestataire de services d'investissement

Non applicable.

5.4.2. Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Non applicable.

5.4.3. Garantie - Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation

Garantie

Non applicable.

Engagement d'exercice et de conservation

Non applicable.

Aucun engagement de conservation des actions de la Société n'a été pris par EDF NBH.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1. Admission aux négociations

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C).

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter de la Date de Règlement-Livraison prévue le 29 juin 2018, selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0011742329.

6.2. Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C).

6.3. Offres simultanées d'actions de la Société

Non applicable.

6.4. Contrat de liquidité

La Société a conclu le 19 mars 2014 un contrat de liquidité avec Portzamparc, société de bourse. Ce contrat de liquidité est conforme à la Charte de déontologie de l'AMAFI.

Il est précisé en tant que de besoin que ce contrat de liquidité n'a pas été suspendu pour les besoins de l'Augmentation de Capital Réservee.

6.5. Stabilisation - Interventions sur le marché

Non applicable.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES

Non applicable.

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Le produit brut de l'Augmentation de Capital Réservee correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles.

Le produit net de l'Augmentation de Capital Réservee correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut de l'Augmentation de Capital Réservee serait le suivant :

- produit brut de l'Augmentation de Capital Réservee : 15.999.975 euros ;
- estimation des dépenses liées à l'Augmentation de Capital Réservee (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) : environ 0,8 million d'euros ;
- produit net estimé de l'Augmentation de Capital Réservee : environ 15,2 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1. Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 avril 2018 et d'un nombre de 11.344.580 actions composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (euros)	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission des Actions Nouvelles	0,82	1,11
Après émission des 3.137.250 Actions Nouvelles	1,69	1,88

* En cas d'exercice de la totalité des 757.777 titres en circulation donnant droit, directement ou indirectement au capital de la Société, soit 12.477 BSA, 313.300 BSPCE, 97.000 stock-options et 335.000 BEA (equity line).

9.2. Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calcul effectué sur la base d'un nombre de 11.344.580 actions composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission des Actions Nouvelles	1,00%	0,94%
Après émission des 3.137.250 Actions Nouvelles	0,78%	0,74%

* En cas d'exercice de la totalité des 757.777 titres en circulation donnant droit, directement ou indirectement au capital de la Société, soit 12.477 BSA, 313.300 BSPCE, 97.000 stock-options et 335.000 BEA (equity line).

9.3. Incidence sur la répartition du capital de la Société

A la date du présent Prospectus, et sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortait comme suit :

Sur une base non diluée :

Actionnaires	Nbre de titres	% du capital	Nbre de droits de vote*	% de droits de vote
FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement)	1 132 915	10,0%	1 960 783	16,0%
Sofinnova**	1 023 947	9,0%	1 023 947	8,4%
Demeter Ventures (Emertec)	511 741	4,5%	511 741	4,2%
Flottant	8 675 977	76,5%	8 721 196	71,4%
Total	11 344 580	100,0%	12 217 667	100,0%

* Droits de vote théoriques.

** Sur la base d'une information au 30 mars 2018.

Sur une base totalement diluée* :

Actionnaires	Nbre de titres	% du capital	Nbre de droits de vote**	% de droits de vote
FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement)	1 132 915	9,4%	1 960 783	15,1%
Sofinnova***	1 023 947	8,5%	1 023 947	7,9%
Demeter Ventures (Emertec)	511 741	4,2%	511 741	3,9%
Flottant	9 433 754	77,9%	9 478 973	73,1%
Total	12 102 357	100,0%	12 975 444	100,0%

* En cas d'exercice de la totalité des 757.777 titres en circulation donnant droit, directement ou indirectement au capital de la Société, soit 12.477 BSA, 313.300 BSPCE, 97.000 stock-options et 335.000 BEA (equity line).

** Droits de vote théoriques.

** Sur la base d'une information au 30 mars 2018.

A l'issue de l'Augmentation de Capital Réservée, sur la base de la répartition de l'actionnariat de la Société à la date du présent Prospectus, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Sur une base non diluée :

Actionnaires	Nbre de titres	% du capital	Nbre de droits de vote*	% de droits de vote
EDF NBH	3 137 250	21,7%	3 137 250	21,6%
FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement)	1 132 915	7,8%	1 132 915**	7,8%**
Sofinnova***	1 023 947	7,1%	1 023 947	7,1%
Demeter Ventures (Emertec)	511 741	3,5%	511 741	3,5%
Flottant	8 675 977	59,9%	8 721 196	60%
Total	14 481 830	100,0%	14 257 049	100,0%

* Droits de vote théoriques.

** Après le passage des titres du FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement) au porteur qui doit intervenir avant la Date de Règlement-Livraison dans le but de faire perdre ses droits de vote double au FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement).

*** Sur la base d'une information au 30 mars 2018.

Sur une base totalement diluée* :

Actionnaires	Nbre de titres	% du capital	Nbre de droits de vote**	% de droits de vote
EDF NBH	3 137 250	20,6%	3 137 250	20,5%
FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement)	1 132 915	7,4%	1 132 915***	7,4%***
Sofinnova****	1 023 947	6,7%	1 023 947	6,7%
Demeter Ventures (Emertec)	511 741	3,4%	511 741	3,4%
Flottant	9 433 754	61,9%	9 478 973	62,0%
Total	15 239 607	100,0%	15 284 826	100,0%

* En cas d'exercice de la totalité des 757.777 titres en circulation donnant droit, directement ou indirectement au capital de la Société, soit 12.477 BSA, 313.300 BSPCE, 97.000 stock-options et 335.000 BEA (equity line).

** Droits de vote théoriques.

** Après le passage des titres du FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement) au porteur qui doit intervenir avant la Date de Règlement-Livraison dans le but de faire perdre ses droits de vote double au FCPR Ecotechnologies (représenté par Bpifrance Investissement).

**** Sur la base d'une information au 30 mars 2018.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'action de concert. EDF NBH a informé la Société qu'elle n'agit de concert avec aucun autre actionnaire de la Société.

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

10.2. Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires :

SARL AUDIT EUREX

M. Philippe Truffier
196, rue Georges Charpak
74100 Juvigny

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

Commissaires aux comptes suppléants :

SARL BLANC & NEVEUX

1, avenue des Buchillons
74100 Annemasse

BEAS

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

10.3. Mise à jour de l'information concernant la Société

L'information concernant le Groupe figure dans le Document de Référence, disponibles sans frais au siège social et sur le site Internet de la Société (www.mcphy.com/fr/investisseurs) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

La Société confirme que les informations remplissant les conditions de l'article 7 du Règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, qui ont pu être données à titre confidentiel, sont incluses dans la présente note d'opération dans le but de rétablir l'égalité d'accès à l'information relative au Groupe entre les différents investisseurs et actionnaires.

10.4. Rapport d'expert

Non applicable.

10.5. Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

11. MISE A JOUR DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE 2017

11.1. Actualisation de la section 4.1 « Risques opérationnels »

Risques liés à la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat avec Electricité de France SA (« EDF »)

La mise en œuvre de l'accord de partenariat pour le développement de l'hydrogène décarboné en France et à l'international conclu avec EDF et annoncé dans un communiqué de presse commun de la Société et EDF en date du 5 juin 2018 (l'« **Accord de Partenariat** ») devrait permettre à la Société de bénéficier de synergies sur le plan technique et commercial afin d'élaborer une offre commerciale pertinente, de mener des actions communes de promotion du secteur de l'hydrogène électrolytique et d'établir un plan de commun de recherche et développement. Ledit Accord de Partenariat est conclu pour une période de 5 années.

La Société ne peut pas garantir que les travaux de recherche et développement et les activités industrielles et commerciales menés dans le cadre dudit Accord de Partenariat seront fructueux, ni que ledit contrat sera exécuté jusqu'à son terme. Au regard de l'importance du partenariat avec EDF pour la Société, l'absence de résultats issus de la mise en œuvre de cet Accord de Partenariat pourrait avoir un impact négatif sur l'activité de la Société et sur sa situation financière.

11.2. Actualisation de la section 22.2 « Contrats de Collaboration »

Accord de Partenariat avec EDF

L'Accord de Partenariat constitue un accord-cadre non exclusif, qui n'entrera en vigueur que sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, à la date du règlement-livraison de ladite Augmentation de Capital Réservee. En l'absence de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, l'Accord de Partenariat sera nul, non avenue et sans effet.

Cet Accord de Partenariat regroupe :

- Un **volet commercial** par lequel les deux parties ont convenu d'agir conjointement afin d'élaborer une offre commerciale permettant d'adresser des segments de marché identifiés ;
- Un **volet industriel** par lequel la Société pourra bénéficier principalement des compétences d'ingénierie - construction d'EDF pour le développement de plateformes clés en main de très grande taille ; et
- Un **volet de recherche et développement** ayant vocation à faire bénéficier chacune des parties des compétences techniques et technologiques de l'autre partie sur des projets conjoints spécifiquement identifiés.

Ledit Accord de Partenariat, d'une durée initiale de 5 ans, pourra être résilié de façon anticipée, notamment en cas de changement de contrôle de la Société (la notion de contrôle étant définie par l'article L.233-3 I et II du Code de commerce) ou dans le cas où un actionnaire non financier de la Société viendrait à détenir (seul ou de concert) une quote-part du capital supérieure à celle détenue par EDF NBH (pour autant qu'EDF NBH détienne au moins 18 % du capital de la Société).

11.3. Actualisation de la section 29 « *Projet des résolutions proposées à l'assemblée générale mixte des actionnaires du 26 juin 2018* »

Il est précisé que le Conseil d'administration de la Société a décidé, lors de sa séance du 5 juin 2018, de modifier l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte annuelle susmentionnée et d'y ajouter l'inscription de quatre nouveaux projets de résolutions portant sur (i) la réalisation d'une augmentation de capital au profit de l'une des filiales du groupe EDF SA avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants (résolutions à titre extraordinaire) et (ii) la nomination de deux administrateurs (résolutions à titre ordinaire), dont les textes sont reproduits à la section 4.2 (a) de la présente note d'opération.

Cet ajout a modifié la numérotation des résolutions, ainsi (a) la vingt-quatrième résolution telle que reproduite dans le Document de Référence devient la vingt-sixième résolution et (b) la vingt-cinquième résolution telle que reproduite dans le Document de Référence devient la vingt-neuvième résolution.